



Commune de REDENE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

~~~~~  
**Arrêté fixant les limites de l'agglomération**  
~~~~~

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REDENE,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis de M. le Délégué Territorial du Pays de Cornouaille Sud

VU la délibération du Conseil Municipal du 15.11.2012

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération du bourg de **REDENE** sont fixées comme suit :

- VC 1 route du Croeziou
- l'entrée d'agglomération est déplacée à 260 m de la RD 62
- VC 1 route d'Arzano
- limite actuelle conservée à 1050 m de la RD 222

- VC 2 route de Rosbigot
 - limite actuelle conservée à 1260 m du carrefour avec la RD 62
- VC 4 route de Ty Lann
 - limite actuelle conservée à 710 m de la place de l'Eglise

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents fixant les limites d'agglomération.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation dont la mise en place sera assurée par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **REDENE**

ARTICLE 6 : Monsieur le Délégué Territorial du Pôle d'Appui Territorial du Pays de Cornouaille Sud, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A **REDENE**, le 23.11.2012

LE MAIRE,



Jean LOMENECH

DESTINATAIRES :

- Préfecture - Service du Contrôle de Légalité
- Mairie
- Gendarmerie de **QUIMPERLE**
- Subdivision de **QUIMPERLE**